

# VD\_OMNI GE.2018.0137 vom 10. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2018.0137](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0137)

FR: VD\_OMNI GE.2018.0137 du 10 octobre 2018

IT: VD\_OMNI GE.2018.0137 del 10 ottobre 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_/Municipalité d'Orges, D. \_\_\_\_\_, Service du développement territorial | Rejet, par procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, de la requête de révision déposée contre un arrêt entré en force, les requérants ne faisant pas valoir un des motifs de révision prévus par l'art. 100 LPA-VD, mais critiquant uniquement la répartition des frais et dépens.

## Erwägungen

### E. 1

La procédure de révision est réglée aux art. 100 ss (LPA-VD; RSV 173.36). En vertu de l'art. 100 al. 1 LPA-VD, un jugement rendu en application de cette loi et entré en force peut être annulé ou modifié, sur requête, s'il a été influencé par un crime ou un délit (let. a), ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b). Les requérants ne se placent pas dans l'hypothèse de l'art. 100 al. 1 let. a LPA-VD. Ils n'invoquent pas non plus des faits nouveaux, ni des moyens de preuve importants qu'ils ne pouvaient pas connaître alors que la cause AC.2017.0410 était pendante. En réalité, ils reprochent à la Cour de droit administratif et public d'avoir considéré qu'ils succombaient, dès lors que leurs griefs étaient rejetés (cf. consid. 11 de l'arrêt du 26 juin 2018) car, d'après eux, c'est grâce à leur intervention que la procédure de "régularisation du bureau d'architectes" a été mise en œuvre en avril 2018. La décision sur les frais et dépens reviendrait à "donner une prime à l'illégalité". Par cette argumentation, les requérants font en définitive grief à la Cour de céans non pas d'avoir omis de statuer sur une ou plusieurs de leurs conclusions, mais d'avoir mal appliqué les dispositions topiques sur les frais et dépens – soit les art. 49 et 55 LPA-VD –, par une mauvaise utilisation du pouvoir d'appréciation ou de la latitude de jugement conférés par la loi. Cette critique n'est pas recevable dans le cadre d'une demande de révision, voie de droit extraordinaire qui n'est pas ouverte pour obtenir sans restriction un nouvel examen de questions juridiques. Pour ne pas mettre en péril l'autorité de la chose jugée, la révision ne peut être prononcée que dans le cadre fixé par les art. 100 ss LPA-VD. En l'espèce, il est manifeste que l'argument des requérants ne constitue pas un motif de révision. Il convient de préciser que le dépôt par la constructrice d'une nouvelle demande de permis de construire pour son projet de "création d'un bureau dans un volume existant" dans le bâtiment n° ECA 134 (demande mise à l'enquête publique dès le 28 avril 2018), n'est pas un fait nouveau au sens de l'art. 100 al. 1 let. b LPA-VD. Ce fait, certes postérieur au permis de construire du 17 octobre 2017, a bel et bien été pris en considération par la Cour de céans dans son arrêt du 26 juin 2018. La requête doit par conséquent être rejetée, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, par renvoi de l'art. 105 LPA-VD. Il n'y a donc pas lieu de fixer un délai de réponse.

**E. 2**

Les requérants, qui succombent, supporteront les frais du présent arrêt (art. 49 al. 1 LPA-VD et art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Aucun échange d'écritures n'ayant été ordonné, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.